



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 9

Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre du budget sur le délai des réponses aux observations des contribuables faisant l'objet de vérifications ou de contrôles fiscaux. Le service des impôts, après avoir notifié un rappel ou un redressement et reçu la réponse du contribuable, est tenu de répondre à celui-ci, mais sans qu'aucun délai ne lui soit imposé. Le service tarde souvent à répondre, soit qu'il attende des décisions jurisprudentielles, soit qu'il attende une directive prise à un niveau hiérarchique plus élevé, soit que l'organisation du service ne permette plus de répondre au contribuable (poste vacant, etc.). Dans une telle situation, une société est tenue de comptabiliser des provisions parfois non justifiées et cela jusqu'à l'expiration du délai de prescription. Les bilans de cette société ne refléteront pas alors une image fidèle de la situation de l'entreprise, ce qui sera préjudiciable lors des négociations avec des banques ou lors d'un conseil d'administration pour voter un projet d'investissement, par exemple. D'autre part, pendant ce retard, le contribuable ne peut saisir les juridictions administratives. En conséquence, et compte tenu des efforts faits par ailleurs par l'administration fiscale pour sensibiliser ses agents aux relations publiques, il lui demande si un décret ne pourrait pas fixer des modalités plus précises aux services vérificateurs quant à la modalité et au délai de réponse aux observations des contribuables.

Texte de la réponse

Lorsque, dans le cadre d'une procédure de redressement contradictoire, le contribuable adresse des observations aux services fiscaux, ceux-ci doivent motiver le rejet éventuel de ces observations en application de l'article L. 57 du LPF. Cette obligation conduit le service à procéder à un examen approfondi des faits exposés au regard des textes applicables. La réponse aux observations ne peut intervenir qu'à l'issue de cette analyse. Imposer à l'administration de procéder à cette analyse dans un délai fixe ne constituerait pas une garantie supplémentaire pour les contribuables mais une source d'incertitude. En effet, à défaut de réponse dans ce délai, l'administration serait réputée avoir approuvé leur analyse, ce qui pourrait conduire en pratique à ce que chaque contribuable élabore lui-même la règle fiscale applicable à son cas particulier. Par ailleurs, une telle mesure conduirait à la multiplication des réponses négatives et contentieuses. En tout état de cause, l'administration n'a aucun intérêt à retarder sa réponse aux observations produites, dès lors qu'elle diffère la mise en recouvrement des rappels maintenus. Enfin, lorsque le contribuable entend contester les redressements notifiés et dispose pour cela d'arguments étayés, il n'est pas tenu de comptabiliser une provision sur une charge qui n'est pas qu'éventuelle. Dans ce cas, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes considère que pour une bonne information des actionnaires, l'indication dans l'annexe au bilan prévue par le code de commerce (loi no 83-353 du 30 avril 1983) de la position du contribuable peut être suffisante, sous réserve de l'appréciation du commissaire aux comptes (bulletin de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes no 85, page 185).

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 12 avril 1993, page 1191

Réponse publiée le : 5 juillet 1993, page 1910